



## Arrêt

**n° 155 887 du 30 octobre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à « *la suspension et l'annulation (...) de la décision de l'Office des étrangers du 29.04.2014 et notifiée le 21.05.2014 ordonnant à la partie requérante de quitter le territoire dans les 30 jours de sa notification* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 10 octobre 2011, la requérante a épousé, par procuration, au Maroc, Mr A.R., de nationalité belge. Elle est arrivée en Belgique le 10 janvier 2012 sous le couvert d'un visa D (long séjour). Elle a introduit, le 14 février 2013, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjointe de Mr A.R., de nationalité belge (matérialisée sous la forme d'une annexe 19ter). Elle a été mise en possession d'une carte F en date du 27 juin 2013.

1.2. Le 24 juillet 2013, la commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse un rapport d'installation commune négatif. Le 29 octobre 2013, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de la ville de Bruxelles de notifier à la partie requérante un courrier l'invitant à lui

transmettre différents documents. Le 6 novembre 2013, une décision mettant fin au droit de séjour est prise à l'encontre de la partie requérante. Cette décision est attaquée devant le Conseil de céans qui a pris le 12 janvier 2015, un arrêt n° 136 027 déclarant le recours sans objet, ladite décision ayant été retirée par la partie défenderesse entretemps.

1.3. Le 9 avril 2014, la partie requérante a répondu au courrier de la partie défenderesse du 29 octobre 2013 en lui transmettant par voie de fax une série de documents en l'occurrence un procès-verbal de police daté du 7 juin 2013, une attestation d'une psychologue de la polyclinique de Wayez du 25 mars 2014, une attestation du CPAS de la ville de Bruxelles datée du 8 avril 2014, une copie de contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ainsi que des fiches de rémunération, et une attestation d'assurance de la mutualité socialiste du 30 juin 2014. Le 29 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Motif de la décision :*

*Le 10 octobre 2011 l'intéressée épouse à Tetouan. (Maroc) Monsieur A.R. de nationalité belge, qui lui a de la sorte ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressée arrive; dans le Royaume le 14 février 2013 et obtient une carte de type F le 27 juin 2013.*

*Cependant; selon un premier rapport de cohabitation effectué par la police de Bruxelles, le 23 septembre 2013, il n'y a plus de cellule familiale depuis le mois de juin 2013, .soit dès l'instant où l'intéressée a été mise en possession de sa carte F. Un seconde rapport de cohabitation réalisé le 2 octobre 2013 par l'inspecteur de police M. T. nous apprend qu'une plainte pour mariage gris a été déposée" par Monsieur A.R. (PV-xxx). Enfin, le divorce a été prononcé à Tetouan (Maroc) et transcrit dans les registres de l'état civil le 14 novembre 2013.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2\_ de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifié pas étant donné que les documents portés à la connaissance de l'administration ne sont pas susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée, de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé: de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*En effet, suite à l'envoi d'une demande de documents afin de compléter son dossier administratif, l'intéressée a produit une copie de procès-verbal, la preuve de son affiliation à une mutuelle ainsi qu'une copie de son contrat de travail titres-services.*

*Cependant, Le copie du procès-verbal (PV xxx) ne suffit pas à démontrer que l'intéressée se trouve dans une « situation particulièrement difficile » au sens de l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980.*

*En effet, en conditionnant l'application de l'article 42 quater §4, aliéna 1er, 4" de la loi du 15/12/1980 à l'existence d'une « situation particulièrement difficile » le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale (arrêt CCE n°114 792 du 29 novembre 2013). Or, lorsque l'inspecteur C. V. demanda à l'intéressé si. Des photographies des traces de violence visibles commises pouvaient être prises, l'intéressée lui opposa un refus en précisant qu'elle ferait le nécessaire. Ce qui ne fut jamais fait.*

*Quant à la durée de son séjour, ce dernier est particulièrement court. L'intéressée est sous Carte F depuis le 27 juin 2013 suite à une demande de regroupement familial introduite en qualité de conjoint de belge. Par ailleurs le simple fait de travailler en qualité de salarié depuis le premier octobre 2013, ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. En effet, le travail de l'intéressée est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de belge. Le fait d'être tout d'abord séparée et ensuite divorcée éteint de facto cette latitude (Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).*

*Enfin au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale était inexistante. »*

## **2. Exposé du moyen.**

2.1. La partie requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « *des articles 7, 42quater § 4,*

4°, et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, du principe de fair-play et du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans une première branche, après quelques considérations théoriques relatives à la notion de motivation formelle et des principes de proportionnalité et minutie, la requérante soutient que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à constater qu'elle n'apportait aucune preuve des violences physiques subies alors que, d'une part, cette absence de preuve s'explique par son caractère pudique et que, d'autre part, elle a également fait valoir des faits de séquestration et de harcèlement. Elle estime, en conséquence, qu'en ne s'informant pas sur ces éléments qu'elle considère comme des faits essentiels de son dossier et en ne se prononçant pas non plus sur ceux-ci, alors qu'ils sont extrêmement graves et de nature à justifier l'application de l'article 42<sup>quater</sup> § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 - elle fait en effet valoir que cette disposition « ne limite pas son application aux actes de violence puisqu'il est précisé que les exemples cités par cette disposition n'ont qu'une valeur exemplative : « lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que des faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ...» - , la partie défenderesse a violé son devoir de minutie, l'article 42<sup>quater</sup> précité ainsi que son obligation de motivation formelle en ce que la décision litigieuse ne lui permet pas de comprendre les motifs pour lesquelles elle ne s'est pas vue appliquer la protection prévue par l'article 42<sup>quater</sup>, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une deuxième branche, la requérante allègue une violation de l'article 8 de la C.E.D.H. qui selon elle, ne s'applique pas qu'à la vie familiale au sens strict mais aux relations sociales au sens large.

Elle lui reproche de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts et de ne pas avoir analysé l'existence de liens socio-professionnels au regard du respect dû à l'article 8 précité.

2.4. Dans une troisième et dernière branche, la requérante affirme enfin que l'ordre de quitter le territoire n'étant que la suite de la décision mettant un terme à son droit de séjour, « la prétendue illégalité de celle-ci vicierait également l'ordre de quitter le territoire ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ou le principe de fair-play. A défaut d'explicitation quant à ce, le moyen pris de la violation de la disposition et du principe précités doit dès lors être déclaré irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 42<sup>quater</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

(...)

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

(...)

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

*et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »*

Le devoir de minutie, dont la violation est invoquée en termes de requête, ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée sur la constatation que la cellule familiale est inexistante et que la requérante ne remplit pas les conditions visées à l'article 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, la « *situation particulièrement difficile* » alléguée par l'intéressée n'étant pas démontrée. Le Conseil estime que les motifs invoqués sont manifestement suffisants pour permettre à la requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à prendre la décision litigieuse. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée en termes de requête.

3.3. Ainsi, s'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil estime que la partie requérante est malvenue de reprocher une violation du devoir de minutie alors qu'en date du 29 octobre 2013, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de la ville de Bruxelles de notifier à la partie requérante un courrier conviant cette dernière à lui transmettre différents documents afin qu'elle puisse vérifier si la requérante pouvait être susceptible de bénéficier des exceptions de l'article 42quater appelées « *situations particulièrement difficiles* ». La partie défenderesse a d'ailleurs, en réponse à ce courrier, transmis une série de documents à la partie défenderesse en date du 9 avril 2014 dont notamment le P.V. de police.

Le Conseil observe ensuite qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a apprécié l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par la requérante, à l'aune de l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais a estimé que la requérante ne démontrait pas qu'elle se trouvait dans une « *situation particulièrement difficile* » au sens de cette disposition. Elle précise en effet dans la décision querrelée que « *La copie du procès-verbal (PV xxx) ne suffit pas à démontrer que l'intéressée se trouve dans une « situation particulièrement difficile » au sens de l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980. En effet, en conditionnant l'application de l'article 42 quater §4, aliéna 1er, 4" de la loi du 15/12/1980 à l'existence d'une « situation particulièrement difficile » le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale (arrêt CCE n°114 792 du 29 novembre 2013). Or, lorsque l'inspecteur [C. V.] demanda à l'intéressé si*

*des photographies des traces de violence visibles commises pouvaient être prises, l'intéressée lui opposa un refus en précisant qu'elle ferait le nécessaire. Ce qui ne fut jamais fait.* » Cette appréciation est certes contestée par la requérante mais cette dernière demeure en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait à cet égard commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle se borne à justifier l'absence de preuves matérielles par la circonstance qu'elle ne souhaitait pas s'exposer au regard de personnes étrangères ; argumentation inopérante à renverser le constat qu'elle ne démontre pas les violences qu'elle allègue avoir subies. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les faits de séquestration et de harcèlement, il y a lieu de considérer qu'il manque en fait dès lors que la partie défenderesse a relevé de manière générale que « *La copie du procès-verbal (PV xxx) ne suffit pas à démontrer que l'intéressée se trouve dans une « situation particulièrement difficile* » ». Faut-il en effet rappeler qu'un simple procès-verbal ne peut à lui seul démontrer la réalité des allégations de la requérante. Un tel document, qui n'est rédigé que sur la seule base des déclarations de l'intéressée n'a en effet qu'une force déclarative. Il en va d'autant plus ainsi que le procès-verbal de police, bien que révélant des relations très tendues, faites de suspicion et de dénigrement, ne fait nullement usage des termes de « *séquestration* » ou de « *harcèlement* ». Il s'ensuit que par cette argumentation, la partie requérante tente en réalité de faire prévaloir sa lecture personnelle du procès-verbal de police et d'amener, ce faisant, le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne peut faire compte tenu du respect du principe de contrôle de légalité.

Concernant le reproche émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas chercher à s'informer au sujet « *des éléments essentiels [sic.]* » de la situation de la requérante, le Conseil ne saurait y faire droit. Ainsi que précisé ci-avant, la partie défenderesse a pris la peine de solliciter la requérante avant la prise de la décision litigieuse afin que celle-ci puisse faire valoir des éléments de sa situation personnelle pouvant, le cas échéant, justifier le maintien de son titre de séjour. Il appartenait dès lors à la requérante, si elle entendait se prévaloir d'une situation spécifique d'informer la partie défenderesse de toute information qu'elle estime utile et pertinente - ce qu'en l'occurrence elle a fait - et d'en administrer la preuve – *quod non in specie* - et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.4. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour CEDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive ( Cour CEDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour CEDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ( C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière précise l'existence « *des relations sociales* » qu'elle invoque à titre de vie privée. Quant aux liens socio-professionnels, qu'elle étaye en produisant un contrat de travail ainsi que des fiches de paie, le Conseil observe que la décision litigieuse y a répondu en indiquant « *que le simple fait de travailler en qualité de salarié depuis le premier octobre 2013 ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration.* », motif que la requérante ne conteste nullement en termes de requête.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM